

AMENDEMENT

Am1
art. 14

Projet de loi n° 57

LOI MODIFIANT L'ENCADREMENT DE L'UTILISATION DES
CINÉMOMÈTRES PHOTOGRAPHIQUES ET DES SYSTÈMES
PHOTOGRAPHIQUES DE CONTRÔLE DE CIRCULATION AUX FEUX
ROUGES ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 14 (592.2.1 du CSR)

Ajouter, à la fin de l'article 592.2.1 proposé par l'article 14 du projet de loi, les paragraphes suivants :

- « 4° un véhicule d'urgence immatriculé au nom de la Société;
- 5° un véhicule d'urgence utilisé principalement pour amener d'urgence du personnel médical ou pour acheminer d'urgence de l'équipement médical sur les lieux où une personne requiert des soins médicaux immédiats;
- 6° un véhicule d'urgence utilisé principalement pour amener d'urgence un technicien ou pour acheminer d'urgence de l'équipement de secours sur les lieux où la situation requiert une intervention rapide afin de dispenser des soins médicaux immédiats. » . » .

adpte
AR

AMENDEMENT

Am2
art 17

Projet de loi n° 57

LOI MODIFIANT L'ENCADREMENT DE L'UTILISATION DES
CINÉMOMÈTRES PHOTOGRAPHIQUES ET DES SYSTÈMES
PHOTOGRAPHIQUES DE CONTRÔLE DE CIRCULATION AUX FEUX
ROUGES ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 17 (597.1 du CSR)

Remplacer l'article 17 du projet de loi par le suivant :

« 17. L'article 597.1 de ce code est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le ministre peut convenir, dans une entente conclue avec une municipalité, qu'une partie du montant des amendes perçues pour les infractions visées au premier alinéa qui sont commises sur les chemins publics dont elle est responsable de l'entretien, sera versée à la municipalité par le ministre, à la condition que ces sommes soient affectées au financement de nouvelles mesures ou de nouveaux programmes de sécurité routière ou d'aide aux victimes de la route qui auront été préalablement autorisés par ce dernier. » ».

adopté
RC

Am 3
art 18

L'amendement cité Am 3 a été
retiré par conséquent
il porte maintenant la cote Am 4

AMENDEMENT

Am 4
Art 18

Projet de loi n° 57

**LOI MODIFIANT L'ENCADREMENT DE L'UTILISATION DES
CINÉMOMÈTRES PHOTOGRAPHIQUES ET DES SYSTÈMES
PHOTOGRAPHIQUES DE CONTRÔLE DE CIRCULATION AUX FEUX
ROUGES ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

ARTICLE 18 (634.3 du CSR)

Modifier l'article 18 du projet de loi :

1° par le remplacement de l'alinéa proposé par le paragraphe 2° par ce qui suit :

« Ils ne peuvent être utilisés que pour contrôler le respect des règles relatives à la sécurité routière :

1° sur le chemin ou le terrain situé dans une zone scolaire, telle que définie par règlement du ministre des Transports;

2° dans une zone de travaux de construction ou d'entretien qui se limite, pour l'application du présent article, à la partie d'un chemin public pour laquelle la limite de vitesse maximale autorisée est indiquée conformément à l'article 303.1;

3° sur tout autre chemin public déterminé par le ministre des Transports et le ministre de la Sécurité publique, après consultation de la municipalité responsable de l'entretien de ce chemin, le cas échéant.

Dans la détermination d'un chemin public visé au paragraphe 3°, les ministres peuvent tenir compte notamment du caractère accidentogène de ce chemin. »;

2° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° par la suppression des deuxième et troisième alinéas; ».

*Adopté
RC*

AMENDEMENT

Am 5
art 21

Projet de loi n° 57

LOI MODIFIANT L'ENCADREMENT DE L'UTILISATION DES
CINÉMOMÈTRES PHOTOGRAPHIQUES ET DES SYSTÈMES
PHOTOGRAPHIQUES DE CONTRÔLE DE CIRCULATION AUX FEUX
ROUGES ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 21 (12.39.du CSR)

*Ajouter, dans l'article 21 du projet de loi et après « table de la sécurité routière »,
ce qui suit : « , dont au moins un représente les conducteurs de véhicules de
promenade ».*

*adopté
Re*

AMENDEMENT

Am 6
art. 1

Projet de loi n° 57

**LOI MODIFIANT L'ENCADREMENT DE L'UTILISATION DES
CINÉMOMÈTRES PHOTOGRAPHIQUES ET DES SYSTÈMES
PHOTOGRAPHIQUES DE CONTRÔLE DE CIRCULATION AUX FEUX
ROUGES ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

ARTICLE 1.1 (39.1 du CSR)

Insérer, après l'article 1 du projet de loi, le suivant :

« 1.1. L'article 39.1 de ce code est modifié par le remplacement de « 202 »
par « 202.0.1 ».

adapté
AA

AMENDEMENT

Projet de loi n° 57

LOI MODIFIANT L'ENCADREMENT DE L'UTILISATION DES
CINÉMOMÈTRES PHOTOGRAPHIQUES ET DES SYSTÈMES
PHOTOGRAPHIQUES DE CONTRÔLE DE CIRCULATION AUX FEUX
ROUGES ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Am 7
art. 2.1

ARTICLE 2.1 (59 du CSR)

Insérer, après l'article 2 du projet de loi, le suivant :

« 2.1. L'article 59 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, lorsque l'infraction à l'article 39.1 est commise par le propriétaire du véhicule routier remis en circulation et à l'égard duquel une décision rendue en vertu de l'article 202.0.1 est en vigueur, celui-ci est passible d'une amende de 1 500 \$ à 3 000 \$ et, en cas de récidive, de 3 000 \$ à 6 000 \$. ». ».

adopté
YR

AMENDEMENT

Projet de loi n° 57

LOI MODIFIANT L'ENCADREMENT DE L'UTILISATION DES
CINÉMOMÈTRES PHOTOGRAPHIQUES ET DES SYSTÈMES
PHOTOGRAPHIQUES DE CONTRÔLE DE CIRCULATION AUX FEUX
ROUGES ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Am 8
art 9.2

ARTICLE 9.2 (439.1 du CSR)

Insérer, après l'article 9 du projet de loi, le suivant :

« 9.2. L'article 439.1 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Le premier alinéa ne vise pas une radio bidirectionnelle, à savoir un appareil de communication vocale sans fil qui ne permet pas aux interlocuteurs de parler simultanément.

Le ministre peut, par arrêté, prévoir d'autres situations ou types d'appareil qui ne sont pas visés par l'interdiction prévue au premier alinéa. ». ».

Adopté
AO

AMENDEMENT

Am 9
art 4

Projet de loi n° 57

LOI MODIFIANT L'ENCADREMENT DE L'UTILISATION DES
CINÉMÈTRES PHOTOGRAPHIQUES ET DES SYSTÈMES
PHOTOGRAPHIQUES DE CONTRÔLE DE CIRCULATION AUX FEUX
ROUGES ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 4 (294.1 du CSR)

Ajouter, à la fin de l'article 294.1 proposé par l'article 4 du projet de loi, l'alinéa suivant :

« Elle doit également vérifier, suivant la fréquence déterminée par le ministre, la présence et l'adéquation de cette signalisation et lui faire rapport du résultat de cette vérification. ».

adapte-
Al

Am10
art. 91

L'amendement cote Am10
a été retiré, par
conséquent cet amendement
porte maintenant la cote Amh

AMENDEMENT

Projet de loi n° 57

LOI MODIFIANT L'ENCADREMENT DE L'UTILISATION DES
CINÉMOMÈTRES PHOTOGRAPHIQUES ET DES SYSTÈMES
PHOTOGRAPHIQUES DE CONTRÔLE DE CIRCULATION AUX FEUX
ROUGES ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Am 11
art 10.1

ARTICLE 10.1 (510 du CSR)

Insérer, après l'article 10 du projet de loi, le suivant :

« 10.1. L'article 510 de ce code est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 395, », de « 406.1, ». ».

adopté
AR

Am 12
art 22-1

L'amendement coté Am 12
a été retiré, Par conséquent
il y a maintenant
la cote Am i

AMENDEMENT

Projet de loi n° 57

LOI MODIFIANT L'ENCADREMENT DE L'UTILISATION DES
CINÉMOMÈTRES PHOTOGRAPHIQUES ET DES SYSTÈMES
PHOTOGRAPHIQUES DE CONTRÔLE DE CIRCULATION AUX FEUX
ROUGES ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Am 13
art 11.1

ARTICLE 11.1 (592.0.0.1 du CSR)

Insérer, après l'article 11 du projet de loi, le suivant :

« 11.1. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 592, du suivant :

« 592.0.0.1. Le locataire à court terme d'un véhicule routier peut être déclaré coupable d'une infraction au présent code qui a été constatée par une photographie prise au moyen d'un cinémomètre photographique ou d'un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges, à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, ce véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers. ». ».

Adopté
AA

AMENDEMENT

Am 14
art 4.1

Projet de loi n° 57

**LOI MODIFIANT L'ENCADREMENT DE L'UTILISATION DES
CINÉMOMÈTRES PHOTOGRAPHIQUES ET DES SYSTÈMES
PHOTOGRAPHIQUES DE CONTRÔLE DE CIRCULATION AUX FEUX
ROUGES ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

ARTICLE 4.1 (311.1 du CSR)

Insérer, après l'article ~~4.1~~ du projet de loi, le suivant :

« **4.1.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 311, du suivant :

« **311.1.** Face au signal lumineux d'une flèche jaune qui prescrit un changement de voie et qui est installé sur un véhicule routier, lequel est en mouvement, le conducteur d'un véhicule routier doit réduire la vitesse de son véhicule et emprunter, dans le sens indiqué par la flèche, une autre voie ou, à défaut, l'accotement, après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger. ». ».

Adopté
[Signature]

AMENDEMENT

Am 15
art 9.1

Projet de loi n° 57

LOI MODIFIANT L'ENCADREMENT DE L'UTILISATION DES CINÉMATOGRAPHE PHOTOGRAPHIQUES ET DES SYSTÈMES PHOTOGRAPHIQUES DE CONTRÔLE DE CIRCULATION AUX FEUX ROUGES ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 9.1 (406.1 du CSR)

Insérer, après l'article 9 du projet de loi, le suivant :

« **9.1.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 406, du suivant :

« **406.1.** Lorsqu'un véhicule d'urgence ou une dépanneuse, dont les feux clignotants ou pivotants sont actionnés, est immobilisé sur un chemin public, le conducteur d'un véhicule routier doit, si le véhicule immobilisé est situé sur la voie sur laquelle il circule, réduire la vitesse de son véhicule de manière à ce qu'elle ne soit pas susceptible de mettre en péril la vie ou la sécurité des personnes et des biens qui sont situés sur cette voie et, au besoin, l'immobiliser, puis emprunter une autre voie après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger. Lorsqu'il s'agit d'une chaussée à circulation dans les deux sens, il doit alors, avant d'emprunter l'autre voie, céder le passage au véhicule qui y circule en sens inverse.

Lorsque le véhicule immobilisé est situé sur l'accotement ou sur la voie contiguë à la voie sur laquelle le conducteur circule, ce dernier doit, dans l'ordre :

1° réduire la vitesse de son véhicule de manière à ce qu'elle ne soit pas susceptible de mettre en péril la vie ou la sécurité des personnes et des biens qui sont situés sur l'accotement ou sur cette autre voie;

2° changer de voie, s'il en existe une autre dans le même sens que celui dans lequel il circule, de manière à laisser une voie libre entre son véhicule et celui immobilisé, après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger ou, à défaut, s'éloigner le plus possible du véhicule immobilisé tout en demeurant dans la voie sur laquelle il circule.

Le deuxième alinéa ne s'applique pas lorsque le sens de la circulation de la voie sur laquelle le conducteur circule est dans le sens inverse de la circulation de la voie sur laquelle est situé le véhicule immobilisé.

Le présent article s'applique également lorsqu'est immobilisé sur un chemin public un véhicule routier sur lequel est actionné le signal lumineux d'une flèche jaune prescrivant un changement de voie. Le changement de voie doit alors être fait dans le sens indiqué par la flèche. ». ».

*Adopter
AL*

AMENDEMENT

Am 1
art 22.1

Projet de loi n° 57

LOI MODIFIANT L'ENCADREMENT DE L'UTILISATION DES
CINÉMOMÈTRES PHOTOGRAPHIQUES ET DES SYSTÈMES
PHOTOGRAPHIQUES DE CONTRÔLE DE CIRCULATION AUX FEUX
ROUGES ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 22.1 (Annexe du Règlement sur les points d'inaptitude)

Insérer, après l'article 22 du projet de loi, ce qui suit :

« RÈGLEMENT SUR LES POINTS D'INAPTITUDE

« 22.1. Le Règlement sur les points d'inaptitude (chapitre C-24.2, r. 37) est modifié par l'insertion, dans l'annexe « Table de points d'inaptitude » et après l'élément 21, du suivant :

« 21.1 Défaut de ralentir ou de changer de voie à l'approche d'un véhicule routier immobilisé et dont les feux clignotants ou pivotants ou le signal lumineux d'une flèche jaune sont actionnés. ». ».

406.1

510

4

adapte
RA

Am 17
art. 24.1

L'amendement cote Am 17
a été retiré.

Par conséquent
cet amendement reste
maintenant la cote Am 17

AMENDEMENT

Projet de loi n° 57

Am 18
art 12.1

LOI MODIFIANT L'ENCADREMENT DE L'UTILISATION DES
CINÉMOMÈTRES PHOTOGRAPHIQUES ET DES SYSTÈMES
PHOTOGRAPHIQUES DE CONTRÔLE DE CIRCULATION AUX FEUX
ROUGES ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 12.1 (592.1.1 du CSR)

Insérer, après l'article 12 du projet de loi, le suivant :

« **12.1.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 592.1, du suivant :

« **592.1.1.** Lorsque le véhicule routier utilisé pour commettre l'infraction faisait au moment de celle-ci l'objet d'un contrat de location à court terme, le propriétaire de ce véhicule peut désigner le locataire de ce véhicule, conformément aux deuxième et troisième alinéas de l'article 592.1, compte tenu des adaptations nécessaires. » ».

Adopté
Rc

AMENDEMENT

Projet de loi n° 57

LOI MODIFIANT L'ENCADREMENT DE L'UTILISATION DES
CINÉMOMÈTRES PHOTOGRAPHIQUES ET DES SYSTÈMES
PHOTOGRAPHIQUES DE CONTRÔLE DE CIRCULATION AUX FEUX
ROUGES ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Am 19
art 13

ARTICLE 13 (592.2 du CSR)

Remplacer l'article 13 du projet de loi par le suivant :

« 13. L'article 592.2 de ce code est modifié :

1° par le remplacement de « 592.1 » par « 592 »;

2° par l'insertion, après « conducteur », de « ou le locataire à court terme de ce véhicule ». ».

adpte
AB

AMENDEMENT

Am 20
art. 24.1

Projet de loi n° 57

LOI MODIFIANT L'ENCADREMENT DE L'UTILISATION DES
CINÉMOMÈTRES PHOTOGRAPHIQUES ET DES SYSTÈMES
PHOTOGRAPHIQUES DE CONTRÔLE DE CIRCULATION AUX FEUX
ROUGES ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 24.1

Insérer, après l'article 24, le suivant :

« **24.1.** Le ministre des Transports doit, au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de 18 mois celle de l'entrée en vigueur du présent article*), et par la suite à tous les 12 mois pendant 4 ans, faire au gouvernement un rapport sur l'application du cinémomètre photographique et du système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges.

Ce rapport est déposé par le ministre dans les 30 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. La commission compétente de l'Assemblée nationale procède à l'étude du premier rapport.

Le premier rapport porte notamment sur l'application des dispositions de l'article 592.1 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) et sur l'opportunité d'apporter des modifications aux dispositions législatives concernant l'application du cinémomètre photographique et du système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges. ».

adopté
RR

AMENDEMENT

Am 21
art. 25

Projet de loi n° 57

LOI MODIFIANT L'ENCADREMENT DE L'UTILISATION DES
CINÉMOMÈTRES PHOTOGRAPHIQUES ET DES SYSTÈMES
PHOTOGRAPHIQUES DE CONTRÔLE DE CIRCULATION AUX FEUX
ROUGES ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 25

Remplacer l'article 25 du projet de loi par le suivant :

« **25.** Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), à l'exception :

1° de celles des articles 1.1, 2.1 et 10, qui entreront en vigueur le 30 juin 2012;

2° de celles des articles 9.1, 10.1 et 22.1, qui entreront en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 60 jours la date de la sanction de la présente loi*);

3° de celles des articles 11, 11.1, des paragraphes 1°, 2° et 4° de l'article 12, des articles 12.1, 13 et 15, qui entreront en vigueur le 1^{er} octobre 2012;

4° de celles des paragraphes 3° et 5° de l'article 12, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, lesquelles ne peuvent être antérieures à la date qui suit de 6 mois celle du dépôt à l'Assemblée nationale du premier rapport visé à l'article 24.1. ».

adopté
RP